

POINT  
D'INFORMATION  
MENSUEL

-

mai 2005

n° 17

## SOMMAIRE

- [Installation des nouveaux agents comptables](#) - pages 3 à 5
  
- [Comptabilisation de la dotation de fonctionnement des collèges](#) - pages 6 et 7
  
- [Jurisprudence](#) - page 8
  
- [Question - Réponse](#) - page 9  
[Encaissement des chèques-vacances par les EPLE](#)
  
- [Rappel](#) - page 10
- [Recherche de testeurs GFC](#)
- [Délibérations des CA et actes transmissibles aux autorités](#)

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé

Gérard GUILLAUMIE

## Installation des nouveaux agents comptables

[Retour au sommaire](#)

Suite à votre nomination en qualité d'agent comptable, je vous apporte quelques informations relatives à votre installation sur ce nouveau poste :

En effet, tout nouvel agent comptable est soumis avant son entrée en fonction, aux obligations réglementaires inhérentes à sa qualité de comptable public : prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes, installation et remise de service, constitution d'un cautionnement, conformément à l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée par celle du 02 août 1984 sur l'organisation du service des comptables publics.

Si vous êtes nommé(e) pour la première fois agent comptable, vous devez prêter serment devant la Chambre Régionale des Comptes. Vous devez transmettre directement à la CRC votre demande de prestation de serment (proposition de modèle ci-joint) accompagnée de la copie de votre arrêté de nomination et du certificat d'adhésion de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

Par ailleurs, vous devez fixer une date avec l'agent comptable sortant et les services de la Trésorerie générale afin de procéder à la remise de service (bien vouloir communiquer cette date pour information à DAGEFIJ 5). Cette remise de service doit normalement s'effectuer après la prestation de serment devant la Chambre Régionale des Comptes.

Le service juridique DAGEFIJ 5 (Rectorat) est quant à lui chargé de calculer le montant de votre cautionnement qui sera ensuite soumis à l'avis du Trésorier Payeur Général et notifié à l'AFCM. De votre côté, vous devez transmettre rapidement votre demande d'autorisation d'adhésion à l'AFCM afin qu'elle puisse vous adresser le certificat d'adhésion (AFCM, 36 avenue du commandant Marceau, 75381 Paris cedex 08).

**Modèles proposés :**

Madame ou Monsieur ....  
Agent comptable  
Etablissement

A

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des  
comptes de Franche-Comté  
5. Rue Sarrail  
25 000 Besançon

A ,le

Nommé(e) en qualité d'agent comptable à compter de cette année scolaire 2005/2006, j'ai l'honneur de solliciter une audience afin de prêter serment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur  
Signature

Madame ou Monsieur .....

Agent comptable  
Etablissement

A

Association Française de Cautionnement Mutuel  
36. avenue Marceau  
75 381 Paris Cedex 08

A , le

Nommé(e) à compter du ..... Agent comptable au ..... à ....., j'ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'adhérer à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame ou Monsieur  
Signature

## Comptabilisation de la dotation de fonctionnement des collèges

[Retour au sommaire](#)

Réponse de la Trésorerie Générale du Doubs et de Franche-Comté suite à une question posée par un agent comptable de l'Académie

Questions : Est-il possible de comptabiliser en ressources affectées une petite partie de la dotation de fonctionnement d'un établissement public local ?

L'article L421-11 du Code de l'Education Nationale pose le fondement de la dotation de fonctionnement des collèges en ces termes :

**"Le budget d'un EPLE est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes : avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement (...) La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation. (...)"**

En Préalable, il convient de rappeler que parmi les principes fondamentaux du droit budgétaire figure le principe d'universalité du budget qui comporte comme importante conséquence l'interdiction d'affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses , ceci dans le souci d'assurer la couverture des charges d'intérêt général, la comptabilisation des ressources affectées constitue une dérogation au principe de non affectation des recettes aux dépenses.

Les caractéristiques essentielles des ressources affectées sont les suivantes :

- Une convention soumise à l'approbation du conseil d'administration et signée par le directeur de l'EPLE prévoit un financement avec un ou plusieurs partenaires pour réaliser des opérations précises.
- Les recettes ne sont enregistrées en comptes budgétaires de recettes qu'au prorata des dépenses réellement effectuées, puisqu'elles ne sont définitivement acquises à l'établissement qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution de charges pré-déterminées.
- Les sommes versées sont suivies chez l'agent comptable en compte de classe 4 dans l'attente de leur utilisation. L'inscription budgétaire en résultant est donc, obligatoirement, égale en recettes et en dépenses, et n'interfère pas sur l'équilibre budgétaire global.

- Le suivi analytique de ces dépenses est indispensable à leur recensement et à la réalisation des opérations de recettes qu'elles conditionnent.
- Les opérations sur ressources affectées peuvent éventuellement déroger à la règle de l'annualité budgétaire en se déroulant sur plusieurs exercices, chaque exercice, n'étant concerné que pour la part de la convention réalisée dans l'année.

En conséquence, la dotation de fonctionnement d'un EPLE allouée par la collectivité territoriale de rattachement a le caractère d'une **dotation globale et non affectée pour l'établissement**. La procédure comptable de ressources affectées ne peut donc pas s'appliquer.

Je vous confirme qu'il n'appartient pas à un chef d'établissement d'attribuer le caractère de ressource affectée à la dotation de fonctionnement allouée par la collectivité de rattachement. Par ailleurs, la correcte exécution des missions confiées au comptable, notamment le respect des contrôles à effectuer en matière de recettes et de dépenses conformément aux articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique fait effectivement partie du champ de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics. Au cas présent, votre responsabilité pourrait donc être engagée par le juge des comptes si l'exacte imputation de la recette et la bonne tenue de la comptabilité n'étaient pas vérifiées.

## Jurisprudence

[Retour au sommaire](#)

**Demi pension - régie de recettes - déficit - responsabilité personnelle - mise en débet**

**TA, Clermont-Ferrand, 03.02.2005, Mme D. c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand**

La requérante, régisseur d'un collège, a demandé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'annuler l'arrêté de débet du 8 juillet 2002 par lequel le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche l'a constituée débitrice envers le collège de la somme de 5 245.16 €.

Le tribunal administratif s'est avant tout prononcé sur le moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Il a ainsi considéré que *"le XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se voir reconnaître la qualité de comptable de fait, ne doit pas être interprété comme donnant à la cour des comptes une compétence exclusive pour reconnaître et mettre en débet une personne entrant dans le champ d'application de l'article 84 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962"*

portant règlement général pour la comptabilité publique, ce dernier article permettant à un ministre d'émettre un ordre de recettes à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

Le juge administratif a rejeté la requête en considérant que la requérante a été constituée débitrice envers l'EPLÉ à raison des irrégularités constatées par le Trésor

public dans la gestion des tickets-repas du collège. Le tribunal administratif a ainsi relevé, sur la base de rapports des services du Trésor public, de graves dysfonctionnements pouvant constituer, pour certains, des faits délictueux et, parmi eux, l'ouverture *"d'un compte-chèques postal dont la requérante était le titulaire et qui était notamment alimenté par des fonds destinés à la régie de la cantine"*. Le juge administratif s'est également fondé sur les propres observations de la requérante au cours de l'enquête contradictoire effectuée par le trésorier-payeur général, faisant état de l'utilisation de deniers publics à des fins strictement privées ainsi que de la gestion non réglementaire des tickets-repas. Au vu de ces éléments, il a considéré que le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche était compétent pour prononcer un arrêté de débet et déclarer la requérante responsable du déficit constaté.

Le tribunal a enfin considéré que *"la circonstance que son comportement professionnel fût unanimement qualifié de remarquable jusqu'en 1998 n'est évidemment pas de nature à modifier les conséquences de la constatation d'un déficit de 5 245.16 € dont le montant n'est pas utilement contesté"*.

(extrait de la LIJ n° 94 - avril 2005)



## Question - Réponse

[Retour au sommaire](#)

### Un EPLE peut-il encaisser des chèques vacances ?

"Au sens de la direction des affaires financières du MEN, une telle pratique n'est pas prohibée par les principes encadrant la gestion des voyages scolaires. Il est toutefois indispensable de bien formaliser les procédures.

Il conviendra en premier lieu que la délibération du conseil d'administration de l'établissement mentionne, notamment, les différentes origines de financement du voyage (familles, chèques vacances, Comité communal d'action social, fonds de l'établissement...).

En second lieu l'ordonnateur devra établir un état des participants au voyage avec pour chacun d'entre eux le montant du voyage et l'origine de son financement tel qu'indiqué ci-dessus.

Ensuite, si la famille souhaite pouvoir utiliser des chèques vacances, il lui reviendra de s'adresser directement au voyageur et de conclure un accord avec ce dernier, l'EPLE n'ayant pas à connaître de cette relation, cette dernière ne lui sera pas opposable. Le voyageur établira alors une facture dont le montant total, qui tiendra compte du montant de ces chèques vacances, sera égal à l'état rédigé par le chef d'établissement à l'appui de son mandat. Le comptable, parmi les contrôles qu'il doit opérer en application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, vérifiera que l'état dont il est fait mention ci-avant et la délibération du CA joints au mandat sont en adéquation."

## Rappel

[Retour au sommaire](#)

### ▪ Recherche de testeurs GFC

La direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du MEN, maître d'œuvre de l'application informatique de gestion financière et comptable des EPLE (GFC), recherche des testeurs pour les mises à jour de GFC.

Les comptables et gestionnaires volontaires pour être testeurs doivent se manifester, dès que possible auprès du CIAB (Mme Estelle Gharbi - poste 47 90)

### ▪ Compétence du conseil d'administration - acte transmissible à l'autorité de contrôle

La suppression de l'obligation de transmission ne modifie pas les compétences conférées à l'assemblée délibérante de l'établissement : une délibération du conseil d'administration demeure en tout état de cause nécessaire dans tous les cas où celle-ci est prévue par la réglementation en vigueur, mais elle est exécutoire de plein droit après publication, affichage ou notification si elle ne figure pas dans la liste fixée par l'article 33-1 du décret du 30 août 1985.

A titre d'exemple, tous les tarifs de prestations effectuées par l'établissement doivent faire l'objet d'une délibération (mise à disposition de locaux, vente d'objets confectionnés, etc.), mais seuls les tarifs du SAH, dont l'évolution est encadrée par la réglementation, doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité de contrôle.

De même pour les voyages scolaires il est demandé de ne pas limiter les délibérations du CA aux seuls actes qui doivent être transmis à l'autorité de contrôle. Il est notamment recommandé de soumettre au CA un descriptif précis du voyage déterminant par exemple les objectifs pédagogiques, le bilan financier, les règles de responsabilité ....

Par ailleurs, nous vous rappelons l'existence de la brochure relative aux voyages et sorties scolaires réalisées par le service DAGEFIJ 5. Ce document est désormais disponible sur le site intranet de l'Académie de Besançon.

<http://www.ac-besancon.fr/siteaca/internet/>

Identifiant : extracad

Mot de passe : 003

Rechercher : publication dagefij5